

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'organisation par le Lions Club Charolais Bourbonnais de la course et marche « La Thermalienne » le 05 octobre 2025, à Bourbon-Lancy, dans le cadre des activités de mobilisation pour « Octobre Rose » ;

Considérant le circuit et les horaires de déroulement de la course et marche « La Thermalienne » le 05 octobre 2025 à Bourbon-Lancy ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public, lors de « La Thermalienne » le 05 octobre 2025 ;

-ARRETE-

Article 1 : Le dimanche 05 octobre 2025, la course-marche « La Thermalienne », organisée par le Lions Club Charolais Bourbonnais, se déroule entre 9 heures 30 et 13 heures, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, sur les voies suivantes :

- Rue Max Boiro, Rue du Prieuré, Rue du Musée, Rue Sénateur Turlier, Avenue Ferdinand Sarrien, Place de la République, Rue du Docteur Pain, Place de l'Eglise, Rue de la Mairie, Rue de la Châtaigneraie, Rue Pingré de Farivilliers, Rue de l'Horloge, Place de la Mairie, Rue des Bains, Parc Puzenat, Avenue de la Libération, Place d'Aligre, Rue du Parc, Parc Thermal, Allée d'Aligre, Rue de la Chaumière, Parc Saint Prix, Rue de la Petite Murette, Parc Roger Luquet, Rue des Eurimants, Rue du Breuil, Avenue Emile et Claude Puzenat, Rue Bon Vent, Place Marc Gouthéaut.

Article 2 : L'organisation de la course-marche « La Thermalienne », qui se déroule le dimanche 05 octobre 2025, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie du territoire de la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 3 : Le mercredi 1^{er} octobre 2025, la Société EPUR est autorisée à installer une benne rose pour le dépôt de ferrailles, dans le cadre de « La Thermalienne », sur le parking situé 1 Place Marc Gouthéaut, à proximité de la chaufferie bois.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 4 : Du jeudi 02 octobre 2025 à 20 heures au lundi 06 octobre 2025 à 20 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits sur le parking de la salle de basket du Complexe Marc Goutheraut, situé en bordure de la Rue Max Boirot et devant la façade vitrée de la salle. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules et matériels liés à « La Thermalienne ».

Article 5 : Du samedi 04 octobre 2025 à 20 heures au dimanche 05 octobre 2025 à 16 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits sur le parking de l'espace polyvalent du Complexe Marc Goutheraut, situé en bordure de la Rue Max Boirot et face à l'entrée de ce complexe. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules et matériels liés à « La Thermalienne ».

Article 6 : Du dimanche 05 octobre 2025 à 7 heures au dimanche 05 octobre 2025 à 16 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits sur le parking situé devant le 1 Place Marc Goutheraut (entrée principale de l'Ecole Jacques Prévert), ainsi que sur le parking de l'espace Tennis de Table. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des bénévoles et matériels liés à « La Thermalienne ».

Article 7 : Du samedi 04 octobre 2025 à 20 heures au dimanche 05 octobre 2025 à 16 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits sur le parking situé 3 Place Marc Goutheraut (desservant la crèche). Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des personnes à mobilité réduite participant à « La Thermalienne ».

Article 8 : Le dimanche 05 octobre 2025, **la circulation des véhicules motorisés ou non motorisés est réglementée comme suit :**

Rue Max Boirot, circulation interdite

- Entre 7 heures et 16 heures, de son intersection avec la Place Marc Goutheraut jusqu'à son intersection avec la Rue du 19 mars 1962,
- Entre 9 heures et 10 heures 45, de son intersection avec la Rue du 19 mars 1962 jusqu'à son intersection avec la Rue du Prieuré.

Rue du 19 mars 1962, circulation interdite

- Entre 7 heures et 10 heures 30, dans sa totalité.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains qui pourront accéder à leurs propriétés depuis la Rue du Sorbier.

Chemin d'accès au bâtiment F Le Carrage, situé 23 Ter Rue Max Boirot, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 30.

Chemin d'accès au bâtiment G Le Carrage, situé 23 Bis Rue Max Boirot, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 30.

Impasse George Sand, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 30.

Rue Pasteur, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 45.

Rue Victor Hugo, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 45.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Rue du Sorbier, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 45, de son intersection avec la Rue des Charmilles jusqu'à son intersection avec la Rue Max Boirot.

Rue du Prieuré, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 45, de son intersection avec la Rue Max Boirot jusqu'à son intersection avec la Place du Musée et la Rue du Musée.

Place du Musée, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 45, de son intersection avec la Rue du Pré Toyard jusqu'à son intersection avec la Rue du Prieuré.

Rue du Musée, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 45, de son intersection avec la Place du Musée jusqu'à son intersection avec la Rue Sénateur Turlier.

Rue Sénateur Turlier, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 11 heures, de son intersection avec la Rue du Musée jusqu'à son intersection avec l'Avenue Ferdinand Sarrien.

Place Sénateur Turlier, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 11 heures.

Avenue Ferdinand Sarrien, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 11 heures, de son intersection avec la Rue Sénateur Turlier jusqu'à son intersection avec la Place de la République.

Rue du Docteur Robert, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 11 heures, de son intersection avec l'Avenue Ferdinand Sarrien jusqu'à son intersection avec la Rue Saint Nazaire.

Rue de l'Echenault, aucune sortie de véhicule sur l'Avenue Ferdinand Sarrien à proximité immédiate de la Poste,

- Entre 9 heures 30 et 11 heures.
- La circulation des riverains est autorisée dans le sens inverse de la circulation habituelle.

Place de la République, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 11 heures.

Avenue de la République, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 11 heures, de son intersection avec le parking desservant l'école maternelle Centre jusqu'à son intersection avec la Place de la République.

Rue Commerce, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 11 heures

Avenue Général de Gaulle, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 11 heures, de son intersection avec la Place de la République jusqu'à son intersection avec la Rue des Prébendes.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Rue du Docteur Gabriel Pain, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 15

Rue du 8 mai 1945, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 15

Rue de Gueugnon, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 15, de son intersection avec la Place de l'Eglise jusqu'à son intersection avec la Rue du 11 novembre 1918.

Place de l'Eglise, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 15, de son intersection avec la Rue du Docteur Gabriel Pain jusqu'à son intersection avec la Rue de la Mairie

Rue de la Mairie, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 15

Place de la Mairie, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 15

Rue de la Châtaigneraie, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 15

Place de la Châtaigneraie, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 15

Rue Pingré de Farivilliers, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 15

Rue de l'Éminage, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 15

Rue Notre Dame, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 15

Rue de l'Horloge, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 15

Impasse du Château, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 15

Rue des Bains, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 15

Avenue de la Libération,

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 30
 - **circulation par alternat avec signalisation par feux tricolores de son intersection avec l'Avenue de la République à son intersection avec la Rue de la Chaumière**
 - **circulation interdite de son intersection avec la Rue de la Chaumière à son intersection avec la Place d'Aligre**

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Place d'Aligre, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 30, de son intersection avec l'Avenue de la Libération jusqu'à son intersection avec la Rue de Bel Air.

Rue du Parc, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 30

Rue de la Chaumière, interdiction de rejoindre la Place d'Aligre

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 30

Rue de la Petite Murette, circulation interdite

- Entre 9 heures 45 et 11 heures 30, de son intersection avec la Rue de Saint Prix et la Rue du Breuil jusqu'à son intersection avec la Rue des Sautages.

Rue des Eurimants, circulation interdite

- Entre 10 heures et 12 heures 30, de son intersection avec le parking du camping situé 11 Rue des Eurimants, jusqu'à son intersection avec la voie verte située à proximité de l'accès au parking de l'hôtel Ibis Styles.

Impasse du Lac, obligation de tourner à droite sur la Rue du Breuil en direction de la Rue des Eurimants

- Entre 10 heures et 12 heures 30

Rue du Breuil, circulation interdite

- Entre 10 heures et 12 heures 30, de son intersection avec l'Impasse du Lac jusqu'à son intersection avec l'entrée du magasin Bi1 située à proximité de la station-service, face au parking public.

Avenue Emile & Claude Puzenat, circulation interdite

- Entre 10 heures et 12 heures 30, de son intersection avec l'entrée du magasin « Marché aux affaires » situé 41 Avenue Emile & Claude Puzenat jusqu'à son intersection avec la Rue Bon Vent.

Rue Bon Vent, circulation interdite

- Entre 10 heures et 12 heures 30

Rue René Cassin, circulation interdite

- Entre 10 heures et 12 heures 30, de son intersection avec la Rue des Buttes jusqu'à son intersection avec la Place Marc Gouthéaut.

Article 9 : Le dimanche 05 octobre 2025, en raison des restrictions de circulation des véhicules motorisés ou non motorisés mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, **des déviations de circulation** de ces dits véhicules **sont mises en place** comme suit :

Entre 10 heures et 12 heures 30

- **Véhicules circulant dans le sens rond-point des Alouettes / centre-ville et se dirigeant en direction de Gueugnon**
 - Déviation par les voies suivantes : Rue de Champblanc, Rue d'Autun, Rue des Prébendes, puis Rue de Gueugnon

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

- **Véhicules circulant dans le sens rond-point des Alouettes / centre-ville et se dirigeant en direction de Luzy**
 - Déviation par les voies suivantes : Rue de Champblanc, puis Route de Maltat
- **Véhicules circulant dans le sens Gueugnon / Moulins :**
 - Déviation par les voies suivantes : Rue des Prébendes, Rue d'Autun, Rue de Champblanc, puis Avenue Emile & Claude Puzenat

Article 10 : Les interdictions mentionnées aux articles 3 à 9 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de services, de secours, de police ou gendarmerie.

Article 11 : L'organisateur de la manifestation dispose de signaleurs en nombre suffisant sur les points dangereux tout le long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

Article 12 : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 13 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), est mise en place et entretenue par l'association « Lions Club Charolais Bourbonnais » et par les services municipaux, là où il y en a nécessité.

Article 14 : Les dispositions définies par les articles 3 à 12 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Article 15 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 16 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tous les risques d'accidents, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 17 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

Article 18 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent violent ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 19 : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de l'épreuve cycliste, sauf par l'association organisatrice.

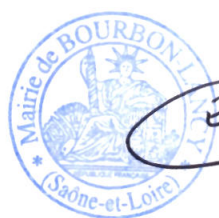
Article 20 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 22 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 23 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, les représentants de l'association « Lions Club Charolais Bourbonnais », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 24 septembre 2025
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.